MAIRIE DE CHEVRIERES PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU mardi 02 avril 2024 à 19h30

Présents: M. BONNET Fabien, M. CHANRON Damien, Mme CHOLET Géraldine, M. COLOMB Nicolas, Mme COTTE Florence, M. FOSSE Pierrick, Mme GAGNOUD Emilie, M. MONTEL Emmanuel, M. ODIER Patrick, M. MAURE Mickaël, Mme PAIN Myriam, M. POGNANTE Cyrille, M. REVOL Patrick, M. ROUSSET Franck

Excusé:

Absents: M. MESTRE Etienne

Quorum atteint.

Secrétaire de Séance : Mme CHOLET Géraldine

Patrick Odier quitte la séance à 20h37

Ordre du jour: Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal, Travaux de voirie, Appel d'offre pour la construction de la micro-crèche, Souscription de l'emprunt pour le financement des travaux d'investissement, Proposition d'acquisition d'un logement, Appartements communaux, Coupe affouagère, Projet Servonnet, SIRCO, Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 06 mars est adopté à l'unanimité.

2. Travaux de voirie

La commission Chemin propose au conseil municipal d'effectuer les travaux de voirie suivant sur l'année 2024 :

- Chemin du Gollat du départ de la route départementale jusqu'au réservoir, avec une reprise de la chaussée avec pose d'un tuyau d'eaux pluviales et création d'un fossé en bordure de la plateforme travaux estimés à 36 305.00 € HT
- Chemin du Fréduret qui n'est plus praticable. Les agriculteurs sont obligés de passer dans les champs voisins. Le chemin étant limitrophe avec la commune de Saint-Appolinard, il est proposé de se rapprocher d'elle ; Les travaux sont estimés à 17 100.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Autorise la proposition de la commission Chemin à savoir effectuer les travaux de voiries sur les chemins :
- Autorise M. Le Maire à demander des offres tarifaires aux entreprises

3. Appel d'offre pour la construction de la micro-crèche

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 11 décembre 2023, celuici a validé l'avant-projet définitif de la micro-crèche étable par le maître d'œuvre par délibération N°2023-045. Il y a lieu à présent, de l'autoriser à lancer l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de construction de la micro-crèche, estimés à 488 500 € HT.

Cet appel d'offre sera alloti comme suit :

LOT 01: GROS OEUVRE

LOT 02: REVETEMENTS DE FACADES

LOT 03: ETANCHEITE

LOT 04: MENUISERIES EXTERIEURES ALU

LOT 05: MENUISERIES INTERIEURES

LOT 06: CLOISONS - DOUBLAGES - PEINTURE

LOT 07: REVETEMENTS DE SOLS

LOT 08: PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC

LOT 09: ELECTRICITE

LOT 10: TERRASSEMENTS - VRD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à lancer la consultation pour la réalisation des travaux de construction de la microcrèche
- autorise le Maire, à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers.
- autorise le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte y afférent

4. Souscription de l'emprunt pour le financement des travaux d'investissement

La commune a consulté plusieurs établissements bancaires pour obtenir un prêt de 600 000 € ou un prêt relais de 400 000€ accompagné d'un prêt à long terme de 200 000€ pour financer les différents investissements inscrits au budget 2024.

Trois banques ont envoyé des offres correspondant à la demande.

Géraldine Cholet questionne sur le fait de la possibilité ou non de modifier les montants des prêts en cas de conclusion d'un prêt relais de 400 000 € et un prêt à long terme de 200 000 € avec l'Agence France Locale si jamais la commune n'obtient pas toutes les subventions demandées. M. Le Maire répond par la positive. Géraldine Cholet rétorque sur le fait que cette solution lui semble la meilleure.

Damien Chanron acquiesce ; En effet, il trouve que les emprunts à moyen terme de 600 000 € sont coûteux.

M. Le Maire rappelle que pour contracter un prêt relais, il faut avoir les notifications des subventions. Dans ce cas, le montant du prêt relais ne correspondra qu'à la subvention de la région de 100 000€. Nous garderons en mémoire l'accord des membres du conseil de recourir à des prêt relais à hauteur des subventions qui seront allouées aux projets d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. Le Maire Franck ROUSSET, à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Les caractéristiques du prêt long terme :

Montant du contrat de prêt : 200 000 EUR (Deux cent mille euros)

Durée: 15 ans

Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles

Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : Néant

Taux fixe 15 ans: 3.62%

Base de calcul des intérêts: 30/360

03_compte rendu conseil municipal du 020424.docx

Les caractéristiques du prêt relais :

Montant du contrat du prêt : 100 000 EUR (Cent mille euros)

Durée Totale: 3 ans

Mode d'amortissement : In fine avec paiement trimestriel des intérêts

Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : Néant

Indemnité remboursement anticipé : Néant

Taux fixe: 3.57%

Base de calcul des intérêts : Exact/360

M. Le Maire Franck ROUSSET est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires. La commune s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Afin de pouvoir contracter les emprunts auprès de l'Agence France Locale, la commune doit adhérer au groupe Agence France Locale.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. <u>Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires</u>

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

```
Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
*0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))
```

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

<u>Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale</u>

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfices des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

<u>Documentation juridique permettant :</u>

• L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un <u>contrat d'ouverture de compte séquestre</u> sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les <u>bulletins de souscription</u> lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o <u>l'Acte d'adhésion</u> au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un <u>crédit</u> par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer <u>l'engagement de garantie</u> afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale <u>et</u> approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. Le Maire;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré;

Le Conseil municipal décide :

- 1. d'approuver l'adhésion de la commune de Chevrières à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 2. d'**approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de **3 800** euros (l'*ACI*) de la commune de Chevrières, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) :
 - o en incluant le budget principal : oui
 - o en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - o en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - o Encours de dette Année (2022): 421 978 EUR
- 3. d'**autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Chevrières ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : [indiquer s'il s'agit d'un paiement en une, trois ou 5 fois et mentionner précisément les montants et les années de paiement] ;

Année 2024 3 800 Euros Année 2025 0 Euros Année 2026 0 Euros

- 5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- 6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- 7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Chevrières à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 8. de désigner *Franck ROUSSET* en sa qualité de Maire, et *Géraldine CHOLET*, en sa qualité d'adjointe au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Chevrières à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- 9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Chevrières ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- 10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Chevrières dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Chevrières est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Chevrières pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Chevrières s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de

référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Chevrières, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Chevrières aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- 13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon;
- *neuf années* sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Chevrières satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **2.77 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
		maximum	Moyenne de 2020 à 2022		
213800998	COMMUNE DE CHEVRIERES	12	408 081,64 €	147 258,62 €	2,77

5. Proposition d'acquisition d'un logement

M. Le Maire expose à l'assemblée la proposition de vente à la commune de la part de M. Revol, de son appartement sis 10 Route de Chatte à savoir un appartement de 65 m^2 sur 2 niveaux avec chauffage par radiateurs à accumulation. La proposition de vente est de $1 \cdot 155 \text{ m}^2$ à débattre soit un total de $75 \cdot 1000 \text{ m}^2$ l'appartement est déjà en location pour un loyer de 400 m^2 ce qui fait une rentrée d'argent à l'année de $4 \cdot 800 \text{ m}^2$. C'est l'appartement qui est contigüe à l'appartement communal au-dessus du garage technique.

Fabien Bonnet souhaite savoir si des travaux sont à prévoir à l'intérieur. Emilie Gagnoud répond que le propriétaire a toujours effectuer l'entretien de son appartement.

Damien Chanron est hostile à l'achat car il pense que la commune n'a pas à gérer cela à moins de procéder à l'achat pour donner plus de valeur à l'appartement d'à côté. M. Le Maire rappelle que la location annuelle permet une rentrée d'argent sur les recettes de fonctionnement.

Les conseillers souhaitent que le Maire et les adjoints fassent une visite pour éventuellement faire des photos afin d'avoir plus d'éléments pour la prochaine séance.

6. Appartements communaux

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune possède actuellement 7 appartements. Les six appartements suivants sont en cours de contrat de location avec un montant de :

Adresse de l'appartement	loyer	m ²
5 montée de Château Rostaing	400.00€	67 m ²
45 montée de Château Rostaing palier droit	320.00€	47.53 m^2
45 montée de Château Rostaing palier gauche	535.00 €	91 m ²
10 impasse Vincendon Dumoulin	450.00€	67.2 m ²
70 place Vincendon Dumoulin	750.00€	131.45 m ²
30 Impasse de l'école	450.00 €	119 m ²

Damien Chanron précise que les loyers de nos logements ne sont pas trop élevés. Les membres du conseil souhaitent faire évoluer les loyers par rapport à l'indice en cours.

Géraldine Cholet informe en France les loyers sont en général entre 9 et 16 euros du m².

Mickaël Maure précise qu'il a fait estimer des appartements avec extérieur au cœur du village et l'estimation de location sort entre 700 et 800 €.

Le dernier appartement situé au 30 place Vincendon Dumoulin est en cours de réhabilitation suite au départ des locataires fin d'année. Les travaux seront finis d'ici fin du mois d'avril, il sera remis à la location dès début mai. Il convient donc aux membres du conseil de délibérer sur le prix de location de celui-ci.

Il précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1er mai 2024, le loyer mensuel du logement situé au 30 Place Vincendon Dumoulin à la somme de 750 € (sept cent cinquante euros). Ce loyer sera réglé au 1er de chaque mois au Trésor Public.
- que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- d'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement ci-dessus désigné

7. Coupe affouagère

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif des coupes affouagères à 5 € le m³ à partir de cette année 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le prix des coupes affouagères à 5 € du mètre cube.
- AUTORISE M. Le Maire à signer toutes les pièces correspondantes à cette délibération.

8. Projet Servonnet

Point reporté à la prochaine séance.

✓ Etude d'opportunité du SIRCO

M. Le Maire et les représentants délégués du Syndicat intercommunal des Côteaux (SIRCO) informe l'assemblée du projet de développement médical du SIRCO tel qu'il leur a été présenté lors du conseil syndical de celui-ci en Mars dernier dont les points importants sont les suivants :

Forte tendance du vieillissement de la population, zone d'intervention prioritaire

- Réduire les inégalités sociales et territoriales
- Manque de médecins, endiguer la démographie médicale
- Diversifier l'offre de soins de qualité
- Renforcer l'autonomie et le maintien à domicile
- Favoriser la coordination du parcours des patients
- S'inscrire dans la réforme des SSIAD, mener une réflexion d'un service d'autonomie à domicile

Face aux besoins du projet et dans le cadre de l'élaboration de son projet de santé, le SIRCO souhaite étudier l'opportunité de proposer à ses administrés un service enrichi d'une offre de soins médicaux. Pour ce faire nous avons sollicité une étude dont nous vous présentons ci-dessous la méthode et les objectifs :

- Méthodologie participative et comité de pilotage composé d'environ 5 membres
- Rappel du cadre légal, diagnostic territorial des besoins et expériences territoriales déjà mises en œuvre
- Construction des différentes hypothèses et des modèles économiques et financiers associés, aide à la décision.
- Calendrier prévisionnel : 6 mois
- Temps intermédiaire fin mars et restitution fin juin (sous réserve de validation des élus)

Le coût de cette étude s'élève à 10 000 €.

Il est proposé aux commune membres, une répartition des frais de l'étude dont la clé de répartition est effectuée par une part DGF 2023 et une part potentiel financier.

i i	REPARTITION DES FRAIS DE L'ETUDE
CHATTE	2 378,88 €
St ANTOINE DE L'ABBAYE/DIONAY	1 179,23 €
St APPOLINARD	629,75€
BESSINS	465,86 €
CHEVRIERES	864,05 €
MONTAGNE	563,13€
MURINAIS	635,19 €
St BONNET DE CHAVAGNE	814,50€
St LATTIER	1 343,99 €
LA SÔNE	1 125,42 €

Mickaël Maure souhaite savoir si les actes effectués seront réservés aux communes adhérentes. M. Le Maire répond par la négative car c'est interdit.

M. Le Maire rappelle que le SIRCO est une structure au même titre que le Syndicat Intercommunal Scolaire. Il a été créé en 1972. Il permet de garantir une offre médicale depuis dans notre région et notamment sur des soins qui peuvent être délaissés par des corps de métiers équivalents tel que les toilettes par exemple pour des questions de coûts.

Damien Chanron questionne M. Le Maire sur les centres visités à savoir s'ils ont des difficultés à trouver des médecins ? Si c'est possible ou impossible ? En réponse, M. Le Maire informe qu'il y a quatre façons d'être médecin : soit médecin libéral, soit médecin libéral faisant du salariat, soit médecin retraité qui a encore le droit de pratiquer, soit médecin bénévole.

Au centre de Valence, ce sont des médecins bénévoles. Fabien Bonnet demande s'il y a encore beaucoup de bénévoles. M. Le Maire lui réponds que certains médecins tiennent à poursuivre leur action en médecin générale au service des populations.

Au centre de St jean en royans, il existe une permanence d'accueil sans rendez-vous et qui reçoit entre 22 et 25 patients grâce notamment à une infirmière qui a été formée en pratiques avancées. C'est elle qui prépare les patients pour le médecin (prise de tension, prise d'antécédents...). Les médecins libéraux reçoivent également les patients du centre en tant que médecin libéral par la suite ;

M. Le Maire annonce qu'il a l'impression que c'est plus facile d'avoir des médecins salariés que libéraux, notamment car ils sont déchargés des tâches administratives et la facturation, chose complexe en tant que libéral. De plus, les centres mettent à disposition des secrétaires médicales qui gèrent la préparation des patients ainsi que la prise de rendez-vous.

Au centre de Saint-Martin d'Hères, les médecins sont libéraux avec une part de rémunération fixe et une part en rétrocession. Ce qui est intéressant également en centre est de faire évoluer un projet ensemble.

Mickaël Maure pose la question du refus éventuel des autres communes à payer leurs parts. Que se passeraitil ? Florence Cotte informe qu'il est possible que la question se pose car toutes les communes n'étaient pas très partantes. M. Le Maire fait par que c'est un vote à la majorité au sein du SIRCO. En conséquence, si le vote positif est majoritaire, les communes devront payer leur part.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE les dispositions relatives au financement de l'étude au Cabinet Soligeste
- AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents afférents au paiement de la participation financière de la commune
- ✓ Participation au SIRCO

Le 9 avril prochain, Florence Cotte et Patrick Revol, délégués titulaires du SIRCO devront voter le budget de celui-ci. M. Le Maire informe que la clôture de l'année 2023 est en déficit, due notamment par une baisse d'activité. Les membres du conseil du Sirco ont proposé de voter le budget en équilibre grâce la ligne de participation aux communes en attendant d'avoir rentrée argent de l'ARS et que l'activité redémarre ;

Ce qui a suscité un débat au sein du conseil d'administration. Il a donc été convenu d'en parler dans chaque conseil municipal des communes adhérentes.

Damien Chanron et Mickaël Maure souhaite connaître la quote-part de notre commune. M. Le Maire notifie que celle-ci devrait être d'environ 8 000 €.

Florence Cotte porte à connaissance que ce déficit se retrouve dans tous les SIRCO. Patrick Revol rajoute que beaucoup de mutuelle ne payent pas leur dû. Il faut faire des relances sans cesse ce qui occupe une personne à part entière.

Florence Cotte rappelle que si chaque commune communique sur l'activité du SIRCO, cela permettra d'augmenter l'activité de celui-ci et elle avertit qu'il faudra penser à mettre l'information sur le prochain quoi de neuf ? ainsi que sur les panneaux lumineux.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

 AUTORISE Florence COTTE et Patrick REVOL délégués titulaires du SIRCO à voter le budget de celui-ci avec la ligne d'équilibre des participations des communes.

10. Questions diverses

✓ Voiture Montée de Château Rostaing

Fabien Bonnet avise qu'une voiture est stationnée depuis environ un mois sur le parking dans la montée de Château Rostaing. Celle-ci est délabrée. M. Le Maire pense en connaître le propriétaire et va se rapprocher de lui pour la faire retirer.

✓ Banquette de routes

Habituellement, il est effectué deux passages de l'épareuse un premier début mai puis un autre lors rallye. Celui-ci est un passage complet avec extension de bras. Un troisième a lieu à l'automne si besoin.

M. Le Maire propose de faire le premier passage complet avec extension du bras début mai puis un passage au mois juillet puis à l'automne si besoin.

Géraldine Cholet souligne que chaque année peut être différente à ce niveau. En effet, il peut avoir un mois de juin pluvieux qui nous obligera à faire un passage complet également.

✓ Captage eau Scie Courbon

M. Le Maire informe le conseil que le captage scie courbon (1 captage en profondeur et deux en surface) est devenue une zone prioritaire à protégée. Une étude de la provenance de l'eau doit être effectuée. Les cultures mise en place au niveau des captages ont une influence sur l'eau que ce soit dans le périmètre proche ou dans les eaux de ruissellement. A l'automne, une réunion d'agriculteur concernée sera tenue pour leur expliquer cette situation.

✓ Paniers garnis

Florence Cotte distribue les paniers restants des personnes ne pouvant pas se déplacer lors du repas des aînés aux conseillers chargés de leur remettre.

✓ Caserne du SDIS

Damien Chanron annonce que la nouvelle caserne est presque terminée et que tout s'est bien déroulé car seul un mois de retard est décompté.

Il soulève la question du devenir de la caserne actuelle. Le Maire et les adjoints proposent que la caserne actuelle serve de local à l'agent technique car il a actuellement des bouts de locaux dispersés dans toute la commune.

✓ Appartement autour de la caserne

Damien Chanron soulève également la question des appartements sociaux aux abords de la caserne actuelle dont le devenir devait peut-être revenir à la commune au de 25 ans. Qu'en est-il ?

La réponse sera fournie lors du prochain conseil après recherche dans les dossiers d'archives.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, M. le Maire clôture la séance à 20h53

Le Maire ROUSSET Franck Le secrétaire de séance CHOLET Géraldine